

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32212

Gouvernement du Québec

Décret 643-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Commission scolaire des Patriotes, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 16-03 et Commission scolaire 16-05;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hautes-Rivières demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P) au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Patriotes consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P), tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et annexé au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville;

B) le territoire de la Commission scolaire des Patriotes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999;

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32213

Gouvernement du Québec

Décret 663-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'un transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;